

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-67

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1 ainsi que ses articles D1611-16 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi-régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € HT* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision n°D2023-137 portant conclusion de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu la décision n°D2024-267 du 6 novembre 2024 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu le courrier de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 5 novembre 2024 relatif au marché n° 20236000000073 pour la conduite d'études du PPA de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

Vu le projet d'acte modificatif n°2, transmis le 10 février 2025 pour avis, conformément à l'article D1611-17 du CGCT, au comptable des Finances publiques qui est réputé avoir donné son avis le 10 mars 2025,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a passé le marché n° 202360000000073 avec la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) Noisy Est, conformément aux statuts de cette dernière, un marché public en quasi-régie, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique, portant sur une mission de mandat d'aménagement pour la conduite d'études du PPA de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, pour un montant de rémunération du mandataire de 177 460 € HT, augmenté de 42 800 € HT porté par acte modificatif n°1 conclu le 6 novembre 2024,

Considérant que la Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) a demandé à la Métropole du Grand Paris la conclusion d'un avenant au marché de mandat susvisé afin de préciser les modalités de reddition des comptes par le mandataire, les clauses initiales ne permettant pas au comptable d'exercer les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE

Article 1 : de conclure un acte modificatif n°2 de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement de préfiguration du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, avec la SPLAIN Noisy Est, sise place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand, portant modification des stipulations contractuelles relatives aux modalités de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire et de reddition des comptes, sans incidence financière globale.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au mandataire.

Fait à Paris, le **08 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.